



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/556

Arrêté temporaire

Objet : Parking de la salle des fêtes Jean Lurçat.
Stationnement interdit et déclaré gênant.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne situé 2 rue Albert Masse 91150 Etampes devant stationner un camion de recyclerie mobile sur le parking de la salle des fêtes Jean Lurçat à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de collectes, il est nécessaire de réglementer le stationnement, le parking de la salle des fêtes Jean Lurçat à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur 4 places, le parking de la salle des fêtes Jean Lurçat à Etampes, les jours et horaires suivants:

- Le samedi 3 février 2024 de 10 heures à 16 heures 30,
- le samedi 6 avril 2024 de 10 heures à 16 heures 30,
- le samedi 1^{er} avril 2024 de 10 heures à 16 heures 30,
- le samedi 3 août 2024 de 10 heures à 16 heures 30,
- le samedi 5 octobre 2024 de 10 heures à 16 heures 30,
- le samedi 7 décembre 2024 de 10 heures à 16 heures 30.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 25 septembre 2023.

Date de publication le 29 SEP. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

